



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 10

Décembre 2021

Date de soumission : 26
janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*

Version publique expurgée

Observations déposées en application de l'ordonnance « Order setting timetable
in relation to the restrictions on Mr Al Hassan's contacts in detention »

(ICC-01/12-01/18-1827)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RÉTROACTES

1. Par une série de sept décisions, le Juge unique de la Chambre préliminaire I a ordonné des restrictions sur les contacts et accès de Monsieur Al Hassan placé en détention préventive¹.
2. Le 21 janvier 2020, la Chambre de Première instance X (« la Chambre ») a décidé de maintenir provisoirement les mesures de restriction imposées dans l'attente de leur réexamen².
3. Le 23 mars 2020, la Défense de Monsieur Al Hassan a déposé une requête urgente tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire [EXPURGE] pour la durée de la pandémie de Covid-19³. La Chambre de première Instance X a rejeté la requête de la Défense, considérant que la détention continue de Monsieur Al Hassan était nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut de Rome, afin de garantir sa présence devant la Cour et de l'empêcher de poursuivre la commission de crimes⁴.

¹ Références citées par ICC-01/12-01/18-871-Conf-Red3 : « Decision on the Prosecution's Application under Regulation 101 of the Regulations of the court », 5 avril 2018, ICC-01/12-01/18-16-Conf-Exp-tENG ; « Second Decision on the Restrictions on Contact with Other Persons during the Pre-Trial Proceedings », 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp-tENG ; « Third Decision on the Restrictions on Contact with Other Persons during the Pre-Trial Proceedings », 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp-tENG ; « Fourth Decision on the Measures Restricting Mr Al Hassan's Non-Privileged Contact », 9 mai 2019, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-tENG ; « Décision suite au dépôt par le Greffe de rapports concernant deux incidents allégués survenus lors de [REDACTED], 7 juin 2019, ICC-01/12-01/18-367-Conf-Exp ; « Décision suite au dépôt par la défense d'une requête urgente sollicitant l'autorisation de recevoir des visites conjugales et la variation des modalités de la visite familiale de M. Al Hassan », 7 juin 2019, ICC-01/12-01/18-368-Conf-Exp ; « Décision suite au dépôt par la défense d'une requête urgente aux fins de revision par le juge unique de sa decision d'interdire les visites conjugales », 18 juin 2019, ICC-01/12-01/18-378-Conf-Exp.

² « Decision on Mr Al Hassan's restrictions and accesses while in detention », 21 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-557-Red3.

³ « Urgent Defence request for interim release », ICC-01/12-01/18-680-Red2-tFRA.

⁴ « Decision on the Defence request for interim release », ICC-01/12-01/18-786-Conf, para. 92.

4. Par une décision du 11 juin 2020, la Chambre a notamment ordonné que les restrictions [EXPURGE] restent en vigueur jusqu'à la fin de la déposition du dernier témoin à charge (« la décision du 11 juin 2020 »)⁵.
5. En date du 26 juillet 2021, la Chambre a, sur demande de la Défense, partiellement modifié [EXPURGE]⁶.
6. Aux termes de sa décision du 22 septembre 2021, la Chambre notait que l'Accusation aurait terminé la présentation de ses preuves au cours des premières semaines de l'année 2022⁷.
7. Le 20 octobre 2020, notant qu'il convenait de décider sur le maintien ou non des restrictions au-delà de la clôture du dossier du Procureur, la Chambre a adopté une ordonnance sollicitant des Représentants légaux des victimes (ci-après « les Représentants légaux »), du Procureur et du Greffe leurs observations sur la question⁸.
8. Le 9 décembre 2021, la Chambre a autorisé les Représentants légaux à faire comparaître deux témoins⁹.

⁵ « Decision on the measures restricting Mr Al Hassan's contacts while in detention », ICC-01/12-01/18-871-Red4.

⁶ [EXPURGE].

⁷ « Fifth decision on matters related to the conduct of proceedings : presentation of evidence by the LRVs and Defence », ICC-01/12-01/18-1756, para. 1.

⁸ « Order setting timetable in relation to the restrictions on Mr Al Hassan's contacts in detention », ICC-01/12-01/18-1827, para. 3, a.

⁹ « Decision on LRVs request to present evidence and views and concern », ICC-01/12-01/18-2063-Conf.

II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

9. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente demande est déposée de façon confidentielle ex parte réservée aux représentants légaux et au Greffe en ce qu'elle contient des éléments sensibles et personnels et dont le caractère confidentiel doit être préservé des parties à ce stade de la procédure. Une version confidentielle est déposée concomitamment. Une version publique sera déposée à bref délai.

III. DEVELOPPEMENTS

10. Dans sa décision du 11 juin 2020, la Chambre rappelle que l'utilisation de restrictions est autorisée selon les textes applicables devant la Cour aussi longtemps qu'elles sont nécessaires et proportionnelles pour assurer la sécurité des témoins, préserver la preuve et l'intégrité de la procédure¹⁰.
11. S'agissant du régime de restriction [EXPURGE], les Représentants légaux considèrent que les mesures mises en place resteront nécessaires même après la conclusion par le Procureur de la présentation de ses témoins.
12. De façon générale, ces mesures restent nécessaires au-delà de la conclusion par le Procureur de la présentation de sa cause pour assurer la sécurité des témoins et victimes, garantir la confidentialité de la procédure et son intégrité. Elles le sont encore davantage au vu de la décision du 9 décembre 2021 relative à la présentation de leur cause par les Représentants légaux¹¹. Plusieurs victimes seront en effet appelées à la barre comme témoins (voir infra).
13. Le maintien des mesures de restrictions adoptées durant la comparution des témoins appelés par les Représentant légaux constitue l'une des mesures de

¹⁰ ICC-01/12-01/18-871-Conf, para. 17.

¹¹ ICC-01/12-01/18-2063-Conf.

protection envisageable dans le cadre des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en matière de protection des victimes et témoins¹².

14. Ce maintien serait conforme à la pratique généralement adoptée par les Chambres : même s'il devait être considéré que les décisions d'autres Chambre sont d'un intérêt limité sur les critères de nécessité et proportionnalité dès lors que les restrictions aux communications doivent être décidées par une évaluation au cas par cas, il reste néanmoins pertinent de noter que le Chambre de première instance VI¹³ et la Chambre de première instance IX ont maintenu les mesures de restrictions en place durant la présentation de leur cause par les Représentants légaux des victimes et même jusqu'à la fin des débats¹⁴.

15. La Chambre de première instance VI a établi le fait que des risques d'interférence avec les témoins pouvant se traduire en pression ou mesures de représailles à leur égard sont dans certaines circonstances toujours envisageables même après la clôture de la phase de présentation de la preuve¹⁵.

16. Enfin, s'agissant du passage du temps, la Chambre d'appel a clairement posé le principe que ce facteur est aussi susceptible d'avoir une influence sur une aggravation des risques évalués :

« The passage of time does not mean per se that the risk in question no longer exists and/or that restrictions have become disproportionate. In this regard, the passage of time is but one factor that may influence either finding. [...] At the same time, however, the Appeals

¹² Voir not. article 64(2) et 68 du Statut, des Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

¹³ Voir not. *Le procureur c. B. Ntaganda*, « Further Review Decision », ICC-01/04-02/06-1913-Red2, para. 20.

¹⁴ A contrario, *Le Procureur c. D. Ongwen*, « Corrected version of Decision on the Defence Request for Immediate Release and the Communication Restrictions Applying to the Accused », ICC-02/04-01/15-1733-Corr, para. 34.

¹⁵ « Public redacted version of 'Decision on the present restrictions on Mr Ntaganda's contacts », ICC-01/04-02/06-2236-Red, para. 25. Il convient de noter que le « protocole contacts » (ICC-01/12-01/18-674-Anx2) ne prévoit d'ailleurs en rien que la restriction des contacts prend fin avec la présentation par le Procureur de ses témoins.

Chamber considers that the passage of time is a factor that could become more significant as more time elapses and the Trial Chamber must continue to actively review the restrictions in place and carefully balance the need for and proportionality of the restrictions against the important right accorded to detained persons to have contact”¹⁶.

17. En l’espèce, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont adopté une série de décisions sur la question soumise aux observations des Représentants légaux par l’ordonnance du 20 octobre 2021.
18. Au même titre que les décisions précédentes, la décision du 11 juin 2020 évalue l’équilibre à conserver entre la nécessité de préserver l’intégrité de la procédure et la sécurité des témoins et victimes, et les droits de l’accusé. Elle considère qu’il y a lieu de maintenir telles quelles les restrictions posées jusque-là sur les contacts non privilégiés de l’accusé¹⁷. Elle estime que cette décision vaut jusqu’à la déposition du dernier témoin du Procureur et qu’elle procèdera ensuite à une évaluation quant à la nécessité de maintenir les mesures en place.
19. De l’avis des Représentants légaux, les motifs ayant conduit la Chambre, dans sa décision du 11 juin 2020, à maintenir les mesures de restrictions [EXPURGE] restent valables au moins pour la période couvrant la présentation par les Représentants légaux de leur cause.
20. En effet, l’évaluation faite par la Chambre du risque objectivement justifiable reste valable (1) et les restrictions posées restent nécessaires et proportionnelles (2).

¹⁶ « Appeals Chamber Judgment », ICC-01/04-02/06-1817-Red, para. 72.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-87, para. 38.

1) Sur le risque objectivement justifiable :

Les constatations faites par la Chambre dans la décision du 11 juin 2020 restent à l'heure actuelle valables quant à l'ensemble des points suivants :

- La situation sécuritaire générale au Mali [EXPURGE]
- [EXPURGE]
- La violence et la force de frappe des groupes armés en l'absence de contrôle ou même de présence des autorités dans les régions du nord.
- [EXPURGE]

21. La Chambre a autorisé deux victimes à comparaître à titre de témoins. Le nom de ces victimes devra être divulgué à la Défense le 14 décembre 2021. L'une de ces victimes présente un profil de très haute vulnérabilité. [EXP].

22. Il y a suffisamment de motifs de craindre que toute communication qui serait susceptible d'intervenir entre Mr Al-Hassan et ses contacts, [EXPURGE], constituent un danger pour les victimes appelées à comparaître et affecte l'intégrité de la procédure.

23. Au regard des articles 64(2) et 68 du Statut, des Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, il appartient à la Chambre de s'assurer des mesures de protection à mettre en place au regard de l'état de la procédure et en considération des risques énoncés ci-dessus. Les Représentant légaux considèrent qu'[EXPURGE] il ne pourrait être question de revenir sur les restrictions actuellement mises en place.

24. [EXPURGE]. L'effet également préventif des mesures de restrictions a été souligné par la Chambre dans sa décision du 11 juin 2020¹⁸.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-871, para. 36.

2) Sur le caractère nécessaire et proportionnel des restrictions aux communications :

25. Les conclusions de la Chambre l'ayant conduit à considérer qu'il est proportionné et nécessaire de maintenir les restrictions [EXPURGE] restent pertinentes. La protection des témoins, de la preuve et de l'intégrité de la procédure valident les mesures mises en place et celles-ci restent justifiables au regard des droits de la défense.
26. Les Représentants légaux rappellent qu'au vu des informations dont ils disposent, l'accusé bénéficie manifestement de nombreuses mesures relatives à la communication [EXPURGE]¹⁹.
27. Comme l'a relevé la Chambre, le droit de l'accusé de maintenir des relations familiales reste préservé [EXPURGE]²⁰ ; la nature des risques identifiés ci-dessus et la nécessité de les prévenir surpasse largement tout préjudice d'atteinte à la vie privée qui pourrait survenir [EXPURGE]²¹.
28. En conclusion, les Représentants légaux considèrent que l'ensemble des considérations ayant conduit à l'adoption par la Chambre de la décision du 11 juin 2020 restent transposables au stade actuel de la procédure. Indépendamment des impératifs de protection liés à la comparution de victimes, des risques d'interférence avec les témoins pouvant se traduire en pression ou mesures de représailles à leur égard sont envisageables même après la clôture de la phase de présentation de la preuve et ce quel que soit le comportement de l'accusé quant au respect des mesures de restriction mises en place.

¹⁹ Voir les mesures mises en place par les décisions ICC-01/12-01/18-786 et ICC-01/12-01/18-1611, voir aussi ICC-01/12-01/18-871, para. 44 et 54.

²⁰ ICC-01/12-01/18-871, para. 43.

²¹ Id.

29. Les Représentants légaux sollicitent donc que les mesures de restriction reprises dans la décision du 11 juin 2020 soient maintenues, sous réserve de l'adoption de mesures plus strictes si la situation le nécessite, et ce jusqu'à la fin des débats.

IV. PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre de maintenir at minima les restrictions telles que formulées dans la décision du 11 juin 2020 et ce jusqu'à la fin des débats.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 26 janvier 2022 à Gilly – Belgique et à Bamako – Mali.